

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL  
FOR THE FORMER YUGOSLAVIACHURCHILLPLEIN, 1, P.O. Box 13888  
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS  
TELEPHONE: 31 70 416-5334  
FAX: 31 70 416-5345TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIECHURCHILLPLEIN, 1, B.P. 13888  
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS  
TÉLÉPHONE: 31 70 416-5334  
FAX: 31 70 416-5345**Affaire No. IT-95-9-PT***Blagoje SIMIC**Milan SIMIC**Miroslav TADIC**Stevan TODOROVIC**Simo ZARIC***CERTIFICAT**

Nous, Hans Holthuis, Greffier du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie;

Certifions que les corrections apportées à la version française du Deuxième acte d'accusation modifié enregistré le 20 décembre 2000 en sa version française, et reprises ci-après, résultent d'erreurs matérielles commises lors de la traduction,

Qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les corriger comme il suit :

- En page 1, dans la première phrase du document, il convient d'ajouter le nom de **Simo ZARIC** en dernière position parmi la liste des coaccusés,
- A la dernière phrase du paragraphe 1, il convient de remplacer «**Bosnie occidentale**» par «**Bosnie-Herzégovine occidentale**»,
- A la fin de la dernière phrase du paragraphe 8, il convient de remplacer «**il restait moins de 300 habitants musulmans et croates de Bosnie**» par «**il restait moins de 300 personnes sur les 17 000 habitants musulmans et croates de Bosnie**»,
- Au paragraphe 17, il convient de remplacer «**Il exerçait une autorité supérieure à celle de tous les autres agents de police de Bosanski Samac**» par «**Il était le supérieur hiérarchique de tous les policiers de Bosanski Samac**»,
- Au paragraphe 25, il convient de remplacer «**Chaque accusé est responsable à titre individuel des crimes retenus contre lui dans le présent acte d'accusation, conformément à l'article 7 1) du Statut du Tribunal**» par «**Aux termes de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, chaque accusé est responsable, à titre individuel, des crimes retenus contre lui dans le présent acte d'accusation**»,



- A la première phrase des paragraphes 26 et 27, il convient de remplacer «**En application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal**» par «**Aux termes de l'article 7 3) du Statut du Tribunal**»,
- A la dernière phrase des paragraphes 36, 37, 38 et 39, il convient de remplacer «**sous l'emprise des forces serbes**» par «**sous l'autorité des forces serbes**»,
- A la première phrase des paragraphes 44, 45 et 46, il convient de remplacer «**du bâtiment de la police (SUP)**» par «**du bâtiment du SUP**»,
- A la deuxième phrase du paragraphe 49, il convient de remplacer «**le canon de son fusil**» par «**le canon de son arme**».

Certifions que le Deuxième acte d'accusation modifié annexé au présent certificat est conforme à la version anglaise originale,

Disons que la précédente version française du Deuxième acte d'accusation modifié enregistrée le 20 décembre 2000 en sa version française, numérotée 3473 bis, est nulle et non avenue et que la version française officielle dudit Deuxième acte d'accusation modifié sera la version corrigée annexée au présent certificat et numérotée 3473 bis (a).

Hans Holthuis  
Greffier

Fait le trente janvier deux mille un  
A La Haye  
Pays-Bas

IT-95-9-PT  
① 18-1/3473 Biv A  
02 February 2001

18/3473 Biv A  
SS

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**AFFAIRE n° IT-95-9**

**LE PROCUREUR DU  
TRIBUNAL**

**CONTRE**

**BLAGOJE SIMIĆ  
MILAN SIMIĆ  
MIROSLAV TADIĆ  
STEVAN TODOROVIĆ  
SIMO ZARIĆ**

**DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal, accuse :

**Blagoje SIMIĆ  
Milan SIMIĆ  
Miroslav TADIĆ  
Stevan TODOROVIĆ  
Simo ZARIĆ**

des **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**, des **INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE** de 1949 et des **VIOLATIONS DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** exposés ci-dessous :

## CONTEXTE

1. Les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak se situent sur les bords de la Save, qui marque la frontière nord de la Bosnie-Herzégovine avec la République de Croatie. Ces municipalités se trouvent dans une zone connue sous l'appellation de «Corridor de la Posavina», qui relie, d'ouest en est, la Bosnie-Herzégovine occidentale à la Serbie.
2. En 1991, la Slovénie et la Croatie ayant déclaré leur indépendance de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie (RSFY), les citoyens de la Bosnie-Herzégovine ont dû choisir entre déclarer leur indépendance ou demeurer yougoslaves. La plupart des Croates et Musulmans de Bosnie étaient partisans de l'indépendance, tandis que les Serbes de Bosnie, menés par le SDS (Parti démocratique serbe) et la JNA (Armée populaire yougoslave), voulaient rester en Yougoslavie.
3. La Bosnie-Herzégovine a déclaré son indépendance de la Yougoslavie le 29 février 1992. Mais, bien avant cette date, le SDS et la JNA ont envisagé l'éventualité d'une guerre, en prévoyant la création de municipalités autonomes contrôlées par les Serbes sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Les États-Unis et les pays de la Communauté européenne ont reconnu la République de Bosnie-Herzégovine en tant qu'État indépendant le 7 avril 1992.
4. Un point important des projets du SDS et de la JNA consistait à établir un contrôle serbe exclusif sur de très larges portions de territoire dans l'ouest, le nord et l'est de la Bosnie-Herzégovine, où vivaient de nombreux Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes. Pour prendre le contrôle de ce territoire, les Serbes de Bosnie projetaient d'isoler et d'expulser autant de non-Serbes que possible, au moyen d'une campagne que l'on connaît maintenant sous l'appellation de «nettoyage ethnique».
5. Les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak se situant sur la frange nord du «Corridor de la Posavina», leur contrôle était vital pour les Serbes de Bosnie, qui s'efforçaient de créer un couloir sous leur contrôle entre la Serbie à l'est, les Serbes de Krajina en Croatie et d'autres régions de Bosnie-Herzégovine occidentale.
6. Le 29 février 1992, les autorités serbes ont annoncé la formation d'une municipalité distincte, la «Municipalité serbe de Bosanski Šamac».
7. Le 17 avril 1992, les forces militaires serbes de Bosnie-Herzégovine et d'autres parties de l'ex-Yougoslavie se sont emparées par la force de la ville de Bosanski Šamac et, quelques jours plus tard, elles contrôlaient toute la municipalité de Bosanski Šamac. Les Serbes ont ensuite déclaré que l'administration de la municipalité de Bosanski Šamac avait été remplacée par la «Municipalité serbe de Bosanski Šamac».

8. Avant le 17 avril 1992, la municipalité de Bosanski Šamac comptait près de 17.000 Musulmans et Croates de Bosnie, sur une population totale d'environ 33.000 habitants. Suite à la prise du pouvoir par les forces serbes dans la municipalité de Bosanski Šamac, la majorité des habitants non serbes s'est enfuie ou a été contrainte de partir, si bien qu'en mai 1995, il restait moins de 300 personnes sur les 17 000 habitants musulmans et croates de Bosnie.

9. Le 13 juillet 1992 ou vers cette date, le Premier Corps de Krajina de l'Armée serbe de Bosnie s'est emparé par la force de la municipalité voisine d'Odžak. Au fur et à mesure de l'avancée des forces militaires serbes sur Odžak, la majorité des habitants non serbes a fui la région. Ceux d'entre eux qui ne s'étaient pas enfuis avant la prise de pouvoir ont fui, ont été tués ou ont été contraints de partir.

10. Avant juillet 1992, la municipalité d'Odžak comptait environ 22.500 Croates et Musulmans de Bosnie, sur une population totale de 30.000 habitants. En novembre 1995, lors de la signature des accords de Dayton, la quasi-totalité des 22.500 habitants croates et musulmans de Bosnie s'étaient enfuis ou avaient été forcés de quitter la municipalité d'Odžak.

11. Immédiatement après s'être emparées par la force de la municipalité de Bosanski Šamac, les autorités serbes ont établi la «Cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac» (Cellule de crise serbe), qui remplaçait l'assemblée municipale dûment élue et contrôlait tous les aspects de l'administration municipale. Conformément à leur projet de «nettoyage ethnique», les autorités serbes ont arrêté et détenu un grand nombre d'hommes non serbes, forcé de nombreux non-Serbes à quitter leurs foyers et transféré de nombreux habitants non serbes dans d'autres villages où ils ont été détenus contre leur gré. Elles ont promulgué un certain nombre de lois et règlements discriminatoires à l'égard des non-Serbes, exigé de la plupart d'entre eux qu'ils effectuent des travaux forcés, entrepris, à grande échelle, de piller des biens privés ou commerciaux appartenant à des non-Serbes, expulsé et déporté un grand nombre d'habitants non serbes et leur ont, de façon générale, imposé des conditions de vie si difficiles et tyranniques, que la plupart des Croates et Musulmans de Bosnie et autres habitants non serbes de la municipalité se sont enfuis ou se sont vus contraints de quitter la région.

12. Après la prise de la municipalité d'Odžak par l'armée, la Cellule de crise serbe de Bosanski Šamac a également pris en main le contrôle de l'administration civile de cette municipalité. La plupart des habitants non serbes avaient quitté la municipalité avant la prise du pouvoir par les forces serbes, mais ceux qui étaient restés ont été soumis à des actes de discrimination et d'oppression similaires à ceux imposés aux habitants non serbes de la municipalité de Bosanski Šamac. Beaucoup des habitants non serbes qui participaient aux travaux forcés à Bosanski Šamac ont reçu l'ordre de prendre part au pillage des biens privés et commerciaux d'habitants non serbes de la municipalité d'Odžak.

13. À partir du 1<sup>er</sup> septembre 1991 environ et jusqu'au 31 décembre 1993, **Blagoje SIMIĆ**, **Milan SIMIĆ**, **Miroslav TADIĆ**, **Stevan TODORVIĆ** et **Simo ZARIĆ** ont, avec divers autres membres de la Cellule de crise serbe, d'autres organes politiques, municipaux et administratifs, la police et l'armée, commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé une campagne de persécutions et de «nettoyage ethnique» et ont commis d'autres violations graves du droit international humanitaire dirigées contre les Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes habitant dans les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak, sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

### LES ACCUSÉS

14. **Blagoje SIMIĆ**, né en 1960, est un médecin originaire de Kruškovo Polje, municipalité de Bosanski Šamac. De 1991 à 1995, il a présidé le Parti démocratique serbe (SDS) à Bosanski Šamac. De 1991 au 17 avril 1992, il était également Vice-Président de l'assemblée municipale et du 4 novembre 1991 au 30 novembre 1992 au moins, membre de l'assemblée de la «Région autonome serbe de la Bosnie du nord» autoproclamée, appelée par la suite «Province autonome serbe de Semberija et Majevisa», de la «République serbe de Bosnie-Herzégovine». Le 17 avril 1992 ou vers cette date, **Blagoje SIMIĆ** a été nommé Président de la Cellule de crise serbe de la «Municipalité serbe de Bosanski Šamac». Le 21 juillet 1992 ou vers cette date, la Cellule de crise a été rebaptisée «Présidence de guerre de la Municipalité serbe de Bosanski Šamac» et **Blagoje SIMIĆ** en a été nommé Président. Le 22 janvier 1993 ou vers cette date, **Blagoje SIMIĆ** a été élu Président de «l'assemblée municipale de Šamac», poste qu'il occupait toujours après la publication de l'acte d'accusation initial en l'espèce. Dans tous les postes qu'il a occupés depuis le 17 avril 1992 environ et à toutes les périodes visées par le présent acte d'accusation, **Blagoje SIMIĆ** occupait le rang le plus élevé dans la hiérarchie civile de la municipalité de Bosanski Šamac.

15. **Milan SIMIĆ**, né le 9 août 1960 à Sarajevo, est économiste de formation ; il a travaillé pour diverses entreprises à Bosanski Šamac. Lors de la prise de Bosanski Šamac par la force, il était membre du Quatrième détachement, une unité de la défense territoriale organisée par la JNA. Le 30 mai 1992, **Milan SIMIĆ** a été nommé Président du Conseil exécutif de l'assemblée de Bosanski Šamac et il est devenu membre de la Cellule de crise serbe. En tant que Président du Conseil exécutif, **Milan SIMIĆ** était chargé des affaires administratives de la municipalité, y compris la mise en œuvre du plan social et du budget annuel, l'établissement des rapports financiers et le contrôle de l'habitat et de l'urbanisme au plan municipal, ainsi que de la mise en œuvre des mesures, décisions et autres règlements de la Cellule de crise serbe et de la Présidence de guerre. **Milan SIMIĆ** a quitté ce poste le 24 juin 1993 ou vers cette date, après avoir été gravement blessé par balle au cours d'une tentative d'assassinat.

16. **Miroslav TADIĆ**, alias Miro Brko, né le 12 mai 1937 dans le village de Novi Grad, municipalité d'Odžak, a enseigné dans le secondaire et a ensuite été tenancier du café "AS" à son domicile de Bosanski Šamac. En 1991, **Miroslav TADIĆ** est devenu membre du Quatrième détachement, une unité de la défense territoriale organisée par la JNA. En tant que commandant adjoint chargé de la logistique, il travaillait en étroite collaboration avec Simo ZARIĆ, dans le cadre de leurs rôles respectifs au sein du Quatrième détachement. Après le 17 avril 1992, **Miroslav TADIĆ**, devenu Président de la «Commission d'échanges» de Bosanski Šamac, était chargé de l'organisation et de l'exécution de la majorité des soi-disant «échanges» de prisonniers dans le cadre desquels des civils non serbes étaient expulsés de leurs domiciles. Il est resté membre de la Commission d'échanges au moins jusqu'en 1995. À l'époque où il présidait cette Commission, **Miroslav TADIĆ** était aussi membre de la Cellule de crise serbe.

17. **Stevan TODOROVIĆ**, né le 29 décembre 1957, originaire de Donja Slatina, municipalité de Bosanski Šamac, a été nommé Chef de la police de la municipalité de Bosanski Šamac après la prise du pouvoir par les militaires le 17 avril 1992. Alors qu'il était Chef de la police, **Stevan TODOROVIĆ** était également membre de la Cellule de crise serbe. Il était le supérieur hiérarchique de tous les policiers de Bosanski Šamac. Avant avril 1992, **Stevan TODOROVIĆ**, ingénieur mécanicien de formation, était cadre dans une fabrique de meubles en osier.

18. **Simo ZARIĆ**, alias Šolaja, né le 25 juillet 1948, dans le village de Trnjak, municipalité d'Odžak, est un ancien chef de la police de Bosanski Šamac et ancien agent de renseignement du Service de sécurité de l'État (SDB). En 1991, **Simo ZARIĆ** a commencé à organiser et à superviser une unité de défense territoriale parrainée par la JNA, connue d'abord sous le nom de Quatrième Détachement et plus tard rebaptisée 5<sup>e</sup> Bataillon de la 2<sup>e</sup> Brigade de Posavina. À la création du Quatrième détachement, **Simo ZARIĆ** en a été nommé «Commandant adjoint chargé du renseignement, de la reconnaissance, du moral et de l'information». Le 29 avril 1992, **Simo ZARIĆ** a été nommé «Chef du service de sécurité nationale» de Bosanski Šamac par la Cellule de crise serbe. Après la prise de pouvoir serbe à Odžak en juillet 1992, la Cellule de crise de Bosanski Šamac a nommé **Simo ZARIĆ** aux fonctions d'«Adjoint au président du conseil de guerre, chargé de la sécurité» pour la municipalité d'Odžak. Dans ces postes de responsabilité, **Simo ZARIĆ** rendait directement compte à la Cellule de crise serbe de Bosanski Šamac et en recevait des ordres. Le 1<sup>er</sup> septembre 1992, **Simo ZARIĆ** a été nommé «Commandant adjoint de la 2<sup>e</sup> Brigade de Posavina, chargé du moral et de l'information» au sein de l'Armée serbe de Bosnie. Entre avril et juillet 1992, **Simo ZARIĆ** a travaillé avec Miroslav TADIĆ à l'organisation de soi-disant «échanges» de prisonniers, dans le cadre desquels des civils non serbes étaient expulsés de leurs domiciles. **Simo ZARIĆ** est demeuré membre de l'Armée serbe de Bosnie jusqu'en 1995.

## ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

19. Sauf indication contraire, tous les actes et omissions allégués dans le présent acte d'accusation se sont déroulés entre septembre 1991 environ et le 31 décembre 1993 environ, en République de Bosnie-Herzégovine, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.
20. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé et d'une occupation partielle.
21. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, toutes les victimes mentionnées dans le présent document étaient protégées par les Conventions de Genève de 1949.
22. Toutes les personnes incriminées dans le présent acte d'accusation étaient tenues de respecter les lois et coutumes régissant la conduite de la guerre, y compris les Conventions de Genève de 1949.
23. Tous les actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre les civils croates et musulmans de Bosnie habitant dans les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak.
24. Dans chacun des paragraphes reprochant aux accusés des actes de torture, lesdits actes ont été commis par un agent de l'État ou d'une personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement, dans l'un au moins des buts suivants : obtenir des informations ou des aveux d'une victime ou d'un tiers ; punir la victime pour un acte qu'elle-même ou un tiers a commis ou est soupçonné d'avoir commis ; intimider ou contraindre la victime ou un tiers et/ou pour toute autre raison fondée sur une forme quelconque de discrimination.
25. Aux termes de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, chaque accusé est responsable, à titre individuel, des crimes retenus contre lui dans le présent acte d'accusation. Le fait de planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre ou de toute autre manière aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du Statut du Tribunal engage la responsabilité pénale individuelle.
26. Aux termes de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, **Blagoje SIMIĆ** est, en qualité de supérieur hiérarchique, également ou subsidiairement responsable au pénal pour les actes de ses subordonnés. Un supérieur hiérarchique est pénalement responsable des actes de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

27. Aux termes de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, **Stevan TODORVIĆ** est, en qualité de supérieur hiérarchique, également ou subsidiairement responsable au pénal pour les actes de ses subordonnés. Un supérieur hiérarchique est pénalement responsable des actes de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

28. Les paragraphes 19 à 27 sont repris et intégrés dans chacune des accusations exposées ci-après.

## ACCUSATIONS

### **CHEF D'ACCUSATION 1** (Persécutions)

29. À partir de septembre 1991 environ et jusqu'au 31 décembre 1993 au moins, **Blagoje SIMIĆ, Milan SIMIĆ, Miroslav TADIĆ, Stevan TODORVIĆ** et **Simo ZARIĆ** ont, avec d'autres responsables civils et militaires serbes, planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime contre l'humanité : la persécution de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, dans les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak, et ailleurs sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

30. Lesdites persécutions ont été perpétrées, exécutées et réalisées par ou grâce aux moyens suivants :

- a) la prise, par les forces serbes, de villes et villages habités par des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes ;
- b) l'arrestation, la détention et l'emprisonnement illégaux de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, et non pour leur protection et leur sécurité ;
- c) les traitements cruels et inhumains infligés à des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi qu'à d'autres civils non serbes, y compris des sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines ;

- d) la déportation, le transfert et l'expulsion de leurs maisons et villages par la force, l'intimidation et la coercition de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, et
- e) la destruction et le pillage, sans motif et à grande échelle, des biens des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, y compris les habitations, les commerces, les biens privés et le bétail.

31. À partir du 17 avril 1992 environ et jusqu'au 31 décembre 1993 au moins, à la fois avant et durant son mandat de Président de la Cellule de crise serbe de Bosanski Šamac et de Président de la Présidence de guerre, **Blagoje SIMIĆ** a commis et aidé et encouragé la perpétration des persécutions décrites aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus, du fait, notamment, de sa participation aux actes et omissions suivants :

- a) la prise de la municipalité de Bosanski Šamac par les forces serbes ;
- b) l'émission d'ordres, de mesures, de décisions et autres dispositions réglementaires au nom de la Cellule de crise serbe et de la Présidence de guerre et l'autorisation d'autres actions officielles qui enfreignaient le droit des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes à un traitement égal devant la loi et qui les privaient de leurs droits fondamentaux ;
- c) l'arrestation, la détention et l'emprisonnement illégaux de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, et non pour leur protection et leur sécurité ;
- d) les traitements cruels et inhumains infligés à des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi qu'à d'autres civils non serbes, y compris des sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines ;
- e) la déportation, le transfert forcé et l'expulsion de leurs maisons et villages, par la force, l'intimidation et la coercition, de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, et
- f) la destruction et le pillage, sans motif et à grande échelle, des biens de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, y compris les habitations, les commerces, les biens privés et le bétail.

32. À partir du 17 avril 1992 environ et jusqu'en février 1993, à la fois avant et durant son mandat de Président du Conseil exécutif de l'assemblée de Bosanski Šamac et de membre de la Cellule de crise serbe, **Milan SIMIĆ** a commis et aidé et encouragé la perpétration des persécutions décrites aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus, du fait, notamment, de sa participation aux actes et omissions suivants :

a) la mise en œuvre d'ordres, de mesures, de décisions et autres dispositions réglementaires pris par la Cellule de crise serbe et de la Présidence de guerre et l'autorisation d'autres actions officielles qui enfreignaient le droit des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes à un traitement égal devant la loi et qui les privaient de leurs droits fondamentaux ;

b) la détention et l'emprisonnement illégaux de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, dans des conditions inhumaines, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses et non pour leur protection et leur sécurité ;

c) la torture et les sévices corporels infligés à des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi qu'à d'autres civils non serbes emprisonnés dans des camps de détention et, notamment, à Hasan Bičić, Muhamad Bičić, Perica Mišić, Ibrahim Salkić et Safet Hadžialijagić.

33. À partir de septembre 1991 environ et jusqu'au 31 décembre 1993 au moins, à la fois avant et durant son mandat de membre et de Président de la Commission d'échanges et de membre de la Cellule de crise serbe, **Miroslav TADIĆ** a commis et aidé et encouragé la perpétration des persécutions décrites aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus, du fait, notamment de sa participation aux actes et omissions suivants :

a) la prise de la municipalité de Bosanski Šamac par les forces serbes ;

b) l'arrestation et l'emprisonnement illégaux de nombreux Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, et non pour leur protection et leur sécurité ;

c) les traitements cruels et inhumains infligés à des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi qu'à d'autres civils non serbes, y compris les sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines ;

d) la déportation, le transfert forcé et l'expulsion de leurs maisons et villages, par la force, l'intimidation et la coercition, de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées et

e) la destruction et le pillage des biens des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, y compris les habitations, les commerces, les biens privés et le bétail.

34. À partir du 17 avril 1992 environ et jusqu'au 31 décembre 1993 au moins, alors qu'il occupait le poste de Chef de la police de Bosanski Šamac et qu'il était membre de la Cellule de crise serbe, **Stevan TODORVIĆ** a commis et a aidé et encouragé la perpétration des persécutions décrites aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus, du fait, notamment, de sa participation aux actes et omissions suivants :

- a) la prise de la municipalité de Bosanski Šamac par les forces serbes ;
- b) les meurtres, violences sexuelles et sévices corporels répétés infligés à de nombreux Croates et Musulmans de Bosnie ainsi qu'à d'autres civils non serbes détenus dans divers camps de détention dans la municipalité de Bosanski Šamac et ses environs ;
- c) l'arrestation et l'emprisonnement illégaux de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, dans des conditions inhumaines pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, et non pour leur protection et leur sécurité ;
- d) les traitements cruels et inhumains infligés à des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi qu'à d'autres civils non serbes, y compris les sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines ;
- e) l'interrogatoire de Croates et Musulmans de Bosnie et d'autres civils non serbes qui avaient été arrêtés et détenus et le fait de les contraindre à signer de fausses déclarations ;
- f) la déportation, le transfert forcé et l'expulsion de leurs maisons et villages, par la force, l'intimidation et la coercition, de Croates et de Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées et
- g) l'émission d'ordres et de directives qui enfreignaient le droit des Croates et Musulmans de Bosnie et d'autres civils non serbes à l'égalité devant la loi et les privaient de leurs droits fondamentaux.

35. À partir de septembre 1991 environ et jusqu'au 31 décembre 1992 environ, à la fois avant et durant ses mandats de «Commandant adjoint chargé des renseignements, de la reconnaissance, du moral et de l'information» du Quatrième détachement, de «Chef du service de sécurité nationale» à Bosanski Šamac, d'«Adjoint au président du conseil de guerre chargé de la sécurité» à Odžak et de «Commandant adjoint de la 2<sup>e</sup> Brigade de Posavina, chargé du moral et de l'information», **Simo ZARIĆ** a commis et a aidé et encouragé la perpétration des persécutions décrites aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus, du fait, notamment, de sa participation aux actes et omissions suivants :

- a) la prise de la municipalité de Bosanski Šamac par les forces serbes ;
- b) l'arrestation et l'emprisonnement illégaux de nombreux Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, et non pour leur protection et leur sécurité ;
- c) les traitements cruels et inhumains infligés à des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi qu'à d'autres civils non serbes, y compris les sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines ;
- d) l'interrogatoire de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, qui avaient été arrêtés et détenus, et le fait de les contraindre à signer de fausses déclarations ;
- e) la déportation, le transfert forcé et l'expulsion de leurs maisons et villages, par la force, l'intimidation et la coercition, de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées et
- f) la destruction et le pillage de biens de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, y compris les habitations, les commerces, les biens privés et le bétail.

Par ces actes, **Blagoje SIMIĆ**, **Milan SIMIĆ**, **Miroslav TADIĆ**, **Stevan TODORVIĆ** et **Simo ZARIĆ** ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter :

**Chef 1 :** des persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5h) du Statut du Tribunal.

### **CHEFS D'ACCUSATION 2 et 3** (Expulsion et transfert)

36. À partir du 17 avril 1992 environ jusqu'au 31 décembre 1993 environ, **Blagoje SIMIĆ** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'expulsion et le transfert illégaux de centaines de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, parmi lesquels des femmes, des enfants et des personnes âgées, de leurs maisons situées dans la municipalité de Bosanski Šamac vers d'autres pays ou vers des régions de Bosnie-Herzégovine qui ne se trouvaient pas sous l'autorité des forces serbes.

37. À partir du 17 avril 1992 environ jusqu'au 31 décembre 1993 environ, **Miroslav TADIĆ** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'expulsion et le transfert illégaux de centaines de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, parmi lesquels des femmes, des enfants et des personnes âgées, de leurs maisons situées dans la municipalité de Bosanski Šamac vers d'autres pays ou vers des régions de la République de Bosnie-Herzégovine qui ne se trouvaient pas sous l'autorité des forces serbes.

38. À partir du 17 avril 1992 environ jusqu'au 31 décembre 1993 environ, **Stevan TODOROVIĆ** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'expulsion et le transfert illégaux de centaines de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, parmi lesquels des femmes, des enfants et des personnes âgées, de leurs maisons situées dans la municipalité de Bosanski Šamac vers d'autres pays ou vers des régions de Bosnie-Herzégovine qui ne se trouvaient pas sous l'autorité des forces serbes.

39. À partir du 17 avril 1992 environ et jusqu'au 31 décembre 1992 au moins, **Simo ZARIĆ** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'expulsion et le transfert illégaux de centaines de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, parmi lesquels des femmes, des enfants et des personnes âgées, de leurs maisons situées dans la municipalité de Bosanski Šamac vers d'autres pays ou vers des régions de la République de Bosnie-Herzégovine qui ne se trouvaient pas sous l'autorité des forces serbes.

Par ces actes, **Blagoje SIMIĆ, Miroslav TADIĆ, Stevan TODOROVIĆ et Simo ZARIĆ** ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter :

**Chef 2 :** des expulsions, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 d) du Statut du Tribunal et

**Chef 3 :** des expulsions ou transferts illégaux, **INFRACTION GRAVE** aux Conventions de Genève de 1949 («Infraction grave») sanctionnée par l'article 2 g) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 4 à 6**  
(Assassinat de Anto Brandić)

40. Le 29 juillet 1992 ou vers cette date, dans le couloir du bâtiment de la police (SUP) à Bosanski Šamac, **Stevan TODOROVIĆ** a, avec d'autres personnes, tué Anto Brandić, alias Anteša, en le frappant à maintes reprises avec des matraques et en lui assénant des coups de brodequin. Par ces actes, **Stevan TODOROVIĆ** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter :

**Chef 4 :** un assassinat, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal ;

**Chef 5 :** un meurtre, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève et

**Chef 6 :** un homicide intentionnel, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 7 à 9**  
(Sérvices corporels infligés dans les locaux du SUP)

41. Le 29 juillet 1992 ou vers cette date, dans le couloir du bâtiment du SUP à Bosanski Šamac, **Stevan TODOROVIĆ** a, avec d'autres personnes, frappé à maintes reprises avec des matraques et asséné des coups de brodequin à Enver Ibralić, Hasan Jašarević, Omer Nalić et au Père Jozo Puškarić, leur causant des blessures. Par ces actes, **Stevan TODOROVIĆ** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter :

**Chef 7 :** des actes inhumains, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal ;

**Chef 8 :** des traitements cruels, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève et

**Chef 9 :** le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 10 à 12**  
(Séances corporels infligés à Silvestar Antunović)

42. Le 15 juillet 1992 ou vers cette date, dans le gymnase de l'école primaire de Bosanski Šamac, **Stevan TODOROVIĆ** a, avec d'autres personnes, frappé à maintes reprises Silvestar Antunović avec un gourdin, lui causant une paralysie partielle et d'autres blessures graves. Par ces actes, **Stevan TODOROVIĆ** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter :

**Chef 10 :** des actes inhumains, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal ;

**Chef 11 :** des traitements cruels, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève et

**Chef 12 :** le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 13 à 15**  
(Séances corporels infligés dans les centres de détention)

43. En plusieurs occasions entre le 17 avril 1992 et le 21 novembre 1992, à l'école primaire, à l'école secondaire et dans le bâtiment de la Défense territoriale à Bosanski Šamac, **Stevan TODOROVIĆ** et d'autres personnes ont battu de nombreux civils de sexe masculin qui y étaient détenus, notamment Hasan BIČIĆ, Kemal BOBIĆ, Hasan ČERIBAŠIĆ, Abdulah DRLJAČIĆ, Zlatko DUBRIĆ, Roko JELAVIĆ et Hasan SUBAŠIĆ, leur causant diverses blessures. Par ces actes, **Stevan TODOROVIĆ** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter :

**Chef 13 :** des actes inhumains, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal ;

**Chef 14 :** des traitements cruels, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève et

**Chef 15 :** le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 16 à 18**  
(Violences sexuelles)

44. Le 13 juin 1992 ou vers cette date, dans le couloir du bâtiment du SUP de Bosanski Šamac, **Stevan TODOROVIĆ** a contraint les Témoins A et B à procéder réciproquement à des fellations, en présence de plusieurs autres prisonniers et de gardes. Par ces actes, **Stevan TODOROVIĆ** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter :

**Chef 16 :** un viol (qualification qui recouvre d'autres formes de violences sexuelles), **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

**Chef 17 :** des traitements humiliants et dégradants, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève et

**Chef 18 :** des actes de torture ou des traitements inhumains, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 19 à 21**  
(Violences sexuelles)

45. Le 10 mai 1992 ou vers cette date, alors qu'il se trouvait dans un bureau du bâtiment du SUP de Bosanski Šamac, **Stevan TODOROVIĆ** a ordonné aux Témoins C et D de procéder réciproquement à une fellation. Par ces actes, **Stevan TODOROVIĆ** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter :

**Chef 19 :** un viol (qualification qui recouvre d'autres formes de violences sexuelles), **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

**Chef 20 :** des traitements humiliants et dégradants, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève et

**Chef 21 :** des actes de torture ou des traitements inhumains, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 22 à 24**  
(Violences sexuelles)

46. À la mi-mai 1992 ou vers cette époque, alors qu'il se trouvait dans une pièce du bâtiment du SUP de Bosanski Šamac, **Stevan TODORVIĆ** a ordonné aux Témoins E et F de procéder réciproquement à une fellation. Par ces actes, **Stevan TODORVIĆ** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter :

**Chef 22 :** un viol (qualification qui recouvre d'autres formes de violences sexuelles), **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

**Chef 23 :** des traitements humiliants et dégradants, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève et

**Chef 24 :** des actes de torture ou des traitements inhumains, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 25 à 27**  
(Torture d'Omer Nalić)

47. Le 19 juin 1992 ou vers cette date, à l'école primaire de Bosanski Šamac, **Stevan TODORVIĆ** a ordonné à trois hommes de frapper Omer Nalić alors qu'il l'interrogeait au sujet d'un émetteur radio. Par ces actes, **Stevan TODORVIĆ** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter :

**Chef 25 :** un acte de torture, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

**Chef 26 :** un acte de torture, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève et

**Chef 27 :** un acte de torture ou des traitements inhumains, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 28 à 32**

(Sérvices corporels et tortures infligés à Hasan Bičić,  
Muhamed Bičić, Perica Mišić et Ibrahim Salkić)

48. Une nuit, entre le 10 juin environ et le 3 juillet 1992 environ, dans le couloir du gymnase de l'école primaire de Bosanski Šamac, **Milan SIMIĆ**, alors qu'il occupait les fonctions de Président du Conseil exécutif de l'assemblée municipale de Bosanski Šamac et de membre de la Cellule de crise serbe a, en compagnie d'autres hommes serbes, battu Hasan Bičić, Muhamed Bičić, Perica Mišić et Ibrahim Salkić avec différentes armes. **Milan SIMIĆ** a donné des coups de pied dans les parties génitales de Hasan Bičić, Muhamed Bičić, Perica Mišić et Ibrahim Salkić et tiré un coup de feu au-dessus de leur tête.

Par ces actes, **Milan SIMIĆ** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter :

**Chef 28 :** des actes inhumains, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal ;

**Chef 29 :** un acte de torture, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

**Chef 30 :** des traitements cruels, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève ;

**Chef 31 :** des actes de torture ou des traitements inhumains, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) du Statut du Tribunal et

**Chef 32 :** le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 33 à 37**  
(Sérvices corporels et tortures infligés à Safet Hadžialijagić)

49. Une nuit, vers le mois de juin 1992, dans le couloir du gymnase de l'école primaire de Bosanski Šamac, **Milan SIMIĆ**, alors qu'il occupait les fonctions de Président du Conseil exécutif de l'assemblée municipale de Bosanski Šamac et de membre de la Cellule de crise serbe a, en compagnie d'autres hommes serbes, donné des coups de pied à Safet Hadžialijagić et l'a battu à maintes reprises avec différentes armes. **Milan SIMIĆ** a introduit le canon de son arme dans la bouche de Safet Hadžialijagić. Pendant les sérvices, les autres Serbes qui accompagnaient **Milan SIMIĆ** ont descendu plusieurs fois le pantalon de la victime et ont menacé de lui couper le pénis. Au cours de ces sérvices, **Milan SIMIĆ** a tiré des coups de feu au-dessus de la tête de Safet Hadžialijagić.

Par ces actes, **Milan SIMIĆ** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter :

**Chef 33 :** un acte de torture, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

**Chef 34 :** des actes inhumains, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal ;

**Chef 35 :** des traitements cruels, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève ;

**Chef 36 :** un acte de torture ou des traitements inhumains, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) du Statut du Tribunal et

**Chef 37 :** le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) du Statut du Tribunal.

Le Procureur

\_\_\_\_\_  
Louise Arbour